

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**Séance du 09 Août 2023**

**OBJET : 21/2023****FIXATION DE LA DURÉE ET DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57**

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	28	<b>L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS LE NEUF AOÛT à NEUF HEURES</b>
Présents :	17	Le Conseil Municipal de la Commune de Foulayronnes s'est réuni en Mairie, en session ordinaire
Absent (s)	11	M. Bruno DUBOS – Maire - ; M. Jean-François BUER ; Mme Hélène DESHAIES ; M. Joël COLLET ; Mme Marie LESCOU-GOURGUE ; M. Alexandre CHARIE ; Mme Michelle COMBA ; M. Jean-Philippe SIMON ; Mme Nadège GESSON-MAIRAL – Adjoints au Maire - Mme Monique LOREAU ; Mme Babeth TEYCHENE ; M. Jean-Paul ROUSSEAU ; M. Bernard LAVERGNE ; Mme Francine BIGEY ; M. Jean-Michel JADAS ; M. Francis CREPIN ; Mme Christine CHABOT ; Mme Nathalie RICHASSE ; M. Vincent OLIVIER ; Mme Bénédicte GUELFY ; Mme Laurianne VEYRET ; Mme Marie TOULET ; M. Julien BOUILLOT ; Mme Hélène LE GUIRRIEC ; M. Laurent MAILLARD ; M. Philippe ASIN ; M. Grégory NOEL ; M. Magalie SIRJACQUES – Conseillers municipaux –
Pouvoir (s)	8	EM. Jean-Philippe SIMON à M. Jean-François BUER – Mme Babeth TEYCHENE à M. Joël COLLET – Mme Christine CHABOT à M. Vincent OLIVIER – Mme Laurianne VEYRET à Mme Hélène DESHAIES – Mme Marie TOULET à M. Bruno DUBOS – M. Julien BOUILLOT à Mme Bénédicte GUELFY – M. Philippe ASIN à Mme Hélène LE GUIRRIEC – M. Grégory NOEL à M. Alexandre CHARIE
Secrétaire de Séance :		Mme Hélène DESHAIES
Date d'envoi de la convocation :		03 Août 2023

**Expose**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.2321-2-27 du CGCT. Relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, d'amortir les immobilisations

corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget.

VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales.

VU l'article R. 2321-1 du CGCT fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions.

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Considérant que les durées d'amortissement doivent correspondre à la durée probable d'utilisation et qu'elles sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception de certains biens pour lesquels il existe une durée maximale (frais relatifs aux documents d'urbanisme, frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation, frais de recherche, etc ...).

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis mais qu'une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition.

Considérant ainsi qu'il est possible de déroger à l'amortissement au prorata temporis dans une logique d'enjeux pouvant être adoptée afin de définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au prorata temporis, comme les catégories d'immobilisations qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, c'est-à-dire les biens acquis par lots ou les biens de faible valeur.

Il convient de :

- **HARMONISER** les durées d'amortissements figurant ci-après à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, et commencera au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 d'acquisition ou mise en service du bien, conformément aux règles définies par la nomenclature M57.
- **DÉROGER** à la pratique de l'amortissement linéaire au prorata temporis uniquement pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 € TTC. Dans ce cas, ces biens seront amortis sur un an au 1<sup>er</sup> janvier N+1 suivant leur mise en service.
- **APPLIQUER** la méthode de comptabilisation par composant au cas par cas et uniquement lorsqu'un élément de l'actif est dissociable des autres composants et représente une forte valeur unitaire.
- **MAINTIENIR** le seuil de biens à faible valeur à amortir sur 1 an à 1 000 € TTC.

**Durée d'amortissement des immobilisations soumises à la Nomenclature M57**

Articles Budgétaires M57	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement (en année)
	Biens de faible valeur inférieurs à 1 000 €	1
<b>20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études (non suivies de réalisation)*	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)*	5
	Subventions d'équipement versées	
204x1	Biens mobiliers, matériel et études	5
204x2	Bâtiments et installations	15
204x3	Projets d'infrastructures d'intérêt national	30
2046	Attributions de compensation d'investissement	20
	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	
2051	Concessions et droits similaires	3
2053	Droit de superficie	3
	Autres immobilisations incorporelles	
2087	Immob. incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	3
2088	Autres immobilisations incorporelles	3
<b>21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>		
	Agencements et aménagements de terrains	

## AR Prefecture

047-214701005-20230809-DELIBN212023-DE  
Reçu le 17/08/2023

2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20
2128	Autres agencements et aménagements	15
21321	Bâtiments privés – immeubles de rapport	40
	Installations, matériel et outillage techniques	
2152	Installations de voirie : panneaux de signalisation, lampadaires ...	15
2156x	Matériel et outillage d'incendie, de défense civile et autres matériels	10
21571	Matériel et outillage de voirie – matériel roulant	8
21578	Matériel et outillage de voirie : gros matériels	5
21578	Matériel et outillage de voirie : petits matériels	2
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10
	Autres immobilisations corporelles	
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
21828	Autres matériels de transport : 2 roues	5
21828	Autres matériels de transport : voitures	10
21828	Autres matériels de transport : camions et véhicules industriels	15
	Matériel informatique	
21832	Matériel informatique scolaire	5
21838	Autres matériel informatique	5
	Matériel de bureau et mobilier	
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers : tables, bureaux, mobilier d'assise, mobilier de rangement	10

21848	Autres matériels de bureau et mobiliers : coffres forts, armoires fortes, podium, estrades ...	25
2185	Matériel de téléphonie : téléphones portables	5
2185	Matériel de téléphonie : téléphones fixes, serveurs téléphoniques	10
2186	cheptel	10
2188	Autres immobilisations corporelles	10
	<b>Cas particuliers</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les comptes 2031 et 2033, si les études sont suivies de réalisation : intégration du montant sur le compte final 21... (en fonction du cas).</li> <li>• Les subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables (articles 131x et 133x) seront amorties sur la même durée du bien auquel a subvention est liée.</li> </ul>	

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE D'HARMONISER** les durées d'amortissements figurant ci-après à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **DÉCIDE DE CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, et commencera au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 d'acquisition ou mise en service du bien, conformément aux règles définies par la nomenclature M57 ;
- **DÉROGE** à la pratique de l'amortissement linéaire au prorata temporis uniquement pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 € TTC. Dans ce cas, ces biens seront amortis sur un an au 1<sup>er</sup> janvier N+1 suivant leur mise en service.
- **APPLIQUE** la méthode de comptabilisation par composant au cas par cas et uniquement lorsqu'un élément de l'actif est dissociable des autres composants et représente une forte valeur unitaire.
- **MAINTIENT** le seuil de biens à faible valeur à amortir sur 1 an à 1 000 € TTC.

**AR Prefecture**

047-214701005-20230809-DELIBN212023-DE  
Reçu le 17/08/2023



Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte

informe que la présente délibération peut faire  
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de  
deux mois à compter des formalités de publication  
et de transmission en Préfecture

Affichage le

**La secrétaire de séance,**

**Hélène DESHAIES**

**Fait et délibéré, les Jour, Mois et an que  
dessus  
Pour extrait conforme,  
Le Maire de Foulayronnes,**

**Bruno DUBOS.**